

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

Copie certifiée conforme à l'original

DECISION N°031/2024/ANRMP/CRS DU 19 MARS 2024 SUR LA DENONCIATION DE LA SOCIÉTÉ CÔTE D'IVOIRE ENERGIES (CI-ENERGIES) POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T1155/2023 RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RENFORCEMENT DES RÉSEAUX 3E DISTRIBUTION DANS SOIXANTE-TROIS (63) LOCALITÉS DU NORD ET DU CENTRE DE LA CÔTE D'IVOIRE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics :

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la société Côte d'Ivoire Energies (CI-ENERGIES) en date du 05 mars 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 05 mars 2024, enregistrée le même jour sous le n°00509 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), la société Côte d'Ivoire Energies (CI-ENERGIES) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer les fraudes dont se seraient rendus coupables les groupements d'entreprises TEK TRANSFORMATOR/EBFCI ENERGIE et SETICOM/EGCP ainsi que la Société d'Equipement Electrique et Technique (SEET) dans le cadre de l'appel d'offres n°T1155/2023 relatif aux travaux d'extension et de renforcement des réseaux de distribution dans soixante-trois (63) localités du Nord et du Centre de la Côte d'Ivoire ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

La société Côte d'Ivoire Energies (CI-ENERGIES) a organisé l'appel d'offres n°T1155/2023 relatif aux travaux d'extension et de renforcement des réseaux de distribution dans soixante-trois (63) localités du Nord et du Centre de la Côte d'Ivoire ;

Dans le cadre de l'analyse des offres, la COJO, ayant émis des doutes sur l'authenticité des Attestations de Bonne Exécution (ABE) produites par les groupements d'entreprises TEK TRANSFORMATOR/EBFCI ENERGIE et SETICOM/EGCP ainsi que la Société d'Equipement Electrique et Technique (SEET), a décidé de procéder à l'authentification des ABE de l'ensemble des soumissionnaires, auprès des autorités compétentes censées les avoir délivrées :

A l'issue de la procédure d'authentification, il s'est avéré que les attestations de bonne exécution censées avoir délivrées par la Direction Générale des Ponts et Chaussées du Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'aménagement du Territoire de la République Tunisienne à l'entreprise tunisienne SEET, portant respectivement sur les travaux de restructuration réseau HT/BT ville de Mahres, d'un montant de quarante-cinq millions six cent vingt mille trois cent soixante-dix (45.620.370) Dinars et le déplacement réseau HT/BT suite exécution route de ceinture Grombalia, d'un montant de trente-un millions cinq cent vingt-six mille trois cent deux (31.526.302), Dinars sont fausses ;

De même, les attestations de bonne exécution censées avoir été délivrées par la Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC) à l'entreprise turque TEK TRANSFORMATOR, membre du groupement TEK TRANSFORMATOR/EBFCI-ENERGIE, portant respectivement sur les travaux de fourniture et d'installation de transformateur de type H61, transformateur de distribution, cellule et matériel électrique destiné à l'extension et au renforcement du réseau HTA/BT dans les villes de Boghé, M'Bagne, Atar et Bagoline, d'un montant de treize millions cinq cent soixante-un mille cinq (13.561.005) Euro et sur les travaux de construction, d'équipement de postes et d'extension de réseau HTA/BT/EP dans la zone de production agricole dans la vallée, d'un montant de douze millions cent soixante-treize :mille sept cent cinquante-neuf (12.173.759) Euro, sont fausses ;

Enfin, l'attestation de bonne exécution censée avoir été délivrée par la Direction Générale des infrastructures et des Equipements Urbains du Togo à l'entreprise ivoirienne SETICOM, membre du groupement SETICOM/EGCP, portant sur les travaux d'extension du réseau HTA/BT dans les régions des plateaux et des savanes, d'un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux milliards six cent six millions quatre cent cinquante-six mille quinze (2.606.456.015) F CFA, est fausse ;

Estimant que ces entreprises ont commis des irrégularités constitutives d'une violation de la règlementation des marchés publics, la société CI-ENERGIES a saisi l'ANRMP le 05 mars 2024, d'une dénonciation afin qu'il soit statué sur cette violation ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses attestations de bonne exécution dans le cadre de l'appel d'offres n°T1155/2023 ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 145 alinéa 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement » :

Qu'en outre, aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP, par correspondance en date du 05 mars 2024, d'une dénonciation se rapportant à la production par des soumissionnaires de fausses attestations de bonne exécution dans le cadre de l'appel d'offres n°T1155/2023, la société CI-ENERGIES s'est conformée aux dispositions de l'article 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer cette dénonciation recevable ;

DECIDE:

- 1) La dénonciation en date du 05 mars 2024, faite par la société CI-ENERGIES, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société CI-ENERGIES, à l'entreprise SEET et aux groupements TEK TRANSFORMATOR/EBFCI ENERGIE et SETICOM/EGCP, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE